



**2016/0280(COD)**

22.11.2017

## **AVIS**

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique  
(COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD))

Rapporteur pour avis: Michał Boni

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le présent projet d'avis se focalise sur l'article 13 de la directive et sur les considérants en rapport.

Il s'agit, comme la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures est compétente pour la protection des droits et libertés fondamentales et la législation en matière de protection des données à caractère personnel, inscrites dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de s'assurer que toutes les solutions retenues par l'instrument législatif respectent bien ladite charte.

Le projet d'avis offre des précisions sur la manière dont les prestataires de services de la société de l'information sont concernés par cet article. Les prestataires de services de la société de l'information qui effectuent un acte de communication au public et participent activement et directement auprès du public à la promotion et à la mise à disposition d'œuvres, dont ils rendent possible le chargement, doivent conclure des contrats de licence avec les titulaires des droits d'auteur. Ceux qui offrent un service à caractère purement technique, automatique et passif n'entrent pas dans le champ de ces dispositions. L'article 13 souligne aussi que les prestataires bénéficiant de l'exemption de responsabilité prévue par la directive 2000/31/CE sont aussi exclus du champ d'application.

Pour mettre en œuvre les contrats de licence, les prestataires de services doivent prendre des mesures appropriées et proportionnées. Le projet d'avis, pour préserver la neutralité technique et tenir compte des capacités technologiques de PME et des jeunes entreprises, parle de «mesures appropriées et proportionnées» dans un sens large qui peut inclure des mesures techniques ou autres. Cette approche garantit la neutralité technologique. Toutes les mesures appliquées doivent respecter les droits fondamentaux et l'article 15 de la directive 2000/31/CE.

Pour la mise en œuvre de contrats de licence, le projet d'avis insiste sur la nécessité d'une coopération entre prestataires de services et titulaires des droits. Certains détails de cette coopération ont été explicités dans le projet d'avis. Les titulaires de droits fournissent aux prestataires de services de la société de l'information un relevé précis des œuvres ou autres objets protégés sur lesquels ils disposent d'un droit d'auteur. Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations sur les mesures employées et l'exactitude de leur fonctionnement.

Les États membres doivent veiller à ce que les prestataires de services, en coopération avec les titulaires des droits, établissent un mécanisme de recours pour les usagers qui revendiquent le droit à l'exemption du droit d'auteur pour l'usage d'œuvres protégées. Les États membres doivent aussi s'assurer de l'existence de ce mécanisme pour les usagers.

Dans le but de garantir que la voix des usagers est prise en compte lors de la sélection des meilleures pratiques pour la mise en œuvre des contrats, il faut autoriser aux représentants des usagers de prendre part aux dialogues à côté des toutes les autres parties prenantes.

## AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 38 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information **stockent et** proposent **au public** des **œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs, allant ainsi au-delà de la simple fourniture d'équipements et de l'acte de communication au public**, ils sont tenus de conclure des contrats de licence **avec les titulaires de droits**, à moins de pouvoir bénéficier **de l'exemption** de responsabilité **prévues à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil**<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

*Amendement*

Lorsque les prestataires de services de la société de l'information proposent **aux utilisateurs des services de stockage des contenus et permettent au public d'y accéder, et que cette activité constitue un acte de communication au public qui n'est pas de nature purement technique, automatique et passive**, ils devraient être tenus de conclure, **avec les titulaires de droits**, des contrats de licence **portant sur les œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur**, à moins de pouvoir bénéficier **des exemptions** de responsabilité **prévues par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil**<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 38 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

**En ce qui concerne l'article 14, il y a lieu de vérifier si le prestataire de services joue un rôle actif, notamment en optimisant la présentation des œuvres ou autres objets**

*Amendement*

**supprimé**

*protégés mis en ligne ou en assurant leur promotion, indépendamment de la nature des moyens employés à cet effet.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 38 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Afin de pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité prévue à l'article 14 de la directive 2000/31/CE, les prestataires de services de la société de l'information sont tenus s'ils reçoivent notification ou prennent connaissance qu'une œuvre soumise au droit d'auteur et aux droits voisins est utilisée de manière non autorisée, d'agir avec diligence pour retirer le contenu en question ou conclure un contrat de licence avec les titulaires de droits à des conditions justes et raisonnables. Afin d'empêcher l'utilisation incorrecte ou abusive des notifications et des limitations, ainsi que l'exercice des exceptions au droit d'auteur, et de protéger la liberté d'information et d'expression, les utilisateurs des services de la société de l'information devraient avoir accès à des mécanismes de recours et de plainte effectifs et expéditifs.*

#### *Justification*

*L'ajout entend ajouter une définition claire et positive des mesures attendues des prestataires de services de l'internet en cas de notification d'une infraction au droit d'auteur.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 38 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Afin de garantir le bon fonctionnement de

Afin de garantir le bon fonctionnement de

tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui **stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent ces contenus au public** devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés, **par exemple par la mise en œuvre de technologies efficaces. Cette obligation devrait également s'appliquer lorsque les prestataires de services de la société de l'information peuvent se prévaloir de l'exemption de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31/CE.**

tout contrat de licence, les prestataires de services de la société de l'information qui **autorisent de manière directe et active les utilisateurs à charger des œuvres, à les mettre à disposition du public et à assurer leur promotion auprès du public** devraient prendre des mesures appropriées et proportionnées pour assurer la protection de ces œuvres et autres objets protégés. **Ces mesures doivent respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ne pas imposer aux prestataires de services de la société de l'information une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, conformément à l'article 15 de la directive 2000/31/CE.**

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 38 – alinéa 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La coopération entre les prestataires de services de la société de l'information et les titulaires de droits est essentielle aux fins de mettre en œuvre de telles mesures. Les titulaires de droits doivent fournir aux prestataires de services de la société de l'information un relevé précis des œuvres ou autres objets protégés sur lesquels ils peuvent se prévaloir d'un droit d'auteur. La responsabilité des titulaires de droits doit rester engagée en cas de réclamations de tiers concernant l'utilisation d'œuvres qu'ils auraient reconnues comme les leurs lors de la mise en œuvre de tout accord conclu avec le prestataire de services.***

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 39

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(39) La collaboration entre les prestataires de services de la société de l'information qui stockent un grand nombre d'œuvres ou autres objets protégés par le droit d'auteur chargés par leurs utilisateurs et qui proposent au public un accès à ceux-ci est essentielle au bon fonctionnement des technologies, comme les technologies de reconnaissance des contenus. Dans de tels cas, les titulaires de droits devraient fournir les données nécessaires pour permettre aux services de reconnaître leurs contenus, et les services devraient être transparents à l'égard des titulaires de droits quant aux technologies déployées, afin de leur permettre d'apprécier le caractère approprié de ces dernières. Les services devraient en particulier fournir aux titulaires de droits des informations sur le type de technologies utilisé, la manière dont ces technologies sont exploitées et leur taux de réussite en termes de reconnaissance des contenus des titulaires de droits. Ces technologies devraient aussi permettre aux titulaires de droits d'obtenir des informations de la part des prestataires de services de la société de l'information sur l'utilisation de leurs contenus faisant l'objet d'un accord.**

**supprimé**

#### **Amendement 7**

#### **Proposition de directive Titre IV – chapitre 2 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Utilisations particulières, **par des services** en ligne, **de** contenus protégés

Utilisations particulières en ligne **des** contenus protégés

## Amendement 8

### Proposition de directive Article 13 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Utilisation de contenus protégés par des prestataires de services de la société de l'information qui stockent et donnent accès à **un grand nombre d'œuvres** et d'autres objets protégés **chargés par leurs utilisateurs**

*Amendement*

Utilisation de contenus protégés par des prestataires de services de la société de l'information qui stockent et donnent accès à **des œuvres** et d'autres objets protégés

## Amendement 9

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les prestataires de services de la société de l'information qui **stockent un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets prennent, en coopération avec les titulaires de droits**, des mesures **destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinées à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés** par les **titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services**. Ces mesures, **telles que le recours à des techniques efficaces de reconnaissance des contenus, doivent être appropriées et proportionnées**. Les prestataires de services **fournissent aux titulaires de droits des informations suffisantes sur le fonctionnement et la mise en place des mesures, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers sur la reconnaissance et l'utilisation des œuvres et autres objets protégés**.

*Amendement*

1. Les prestataires de services de la société de l'information qui **proposent aux utilisateurs des services de stockage des contenus et qui permettent au public d'y accéder sont tenus de prendre** des mesures **appropriées et proportionnées pour assurer le bon fonctionnement des contrats de licence conclus avec les titulaires de droits, dès lors que cette activité n'est pas visée** par les **exemptions de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE**. La **mise en œuvre de ces accords respecte les droits fondamentaux des utilisateurs et n'impose pas aux prestataires de services de la société de l'information une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, conformément à l'article 15 de la directive 2000/31/CE**.



## Amendement 10

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les prestataires de services de la société de l'information coopèrent avec les titulaires de droits aux fins du bon fonctionnement des accords de licence visés au paragraphe 1. Les titulaires de droits fournissent aux prestataires de services de la société de l'information un relevé précis des œuvres ou autres objets protégés sur lesquels ils disposent d'un droit d'auteur. Les prestataires de services fournissent aux titulaires de droits des informations sur les mesures employées et l'exactitude de leur fonctionnement, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes rendus réguliers sur l'utilisation des œuvres et autres objets protégés.***

## Amendement 11

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place ***des dispositifs de plainte et de recours à l'intention*** des utilisateurs pour les litiges relatifs à ***l'application*** des ***mesures visées*** au paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services visés au paragraphe 1 mettent en place, ***en coopération avec les titulaires de droits, des dispositifs*** de recours à ***l'intention*** des utilisateurs pour les litiges relatifs à ***la mise en œuvre*** des ***accords de licence visés*** au paragraphe 1.

## Amendement 12

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

**2 bis. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs puissent avoir accès à un tribunal ou à une autre autorité compétente pour faire valoir leur droit d'utilisation d'une œuvre au titre d'une exception ou d'une limitation et pour contester toute mesure restrictive convenue en application du paragraphe 3.**

### Amendement 13

#### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques, **telles que les techniques appropriées et proportionnées de reconnaissance des contenus, compte tenu, notamment, de** la nature des services, **de** la disponibilité des outils techniques et **de** leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

Amendement

3. Les États membres favorisent, lorsque c'est utile, la coopération entre les prestataires de services de la société de l'information **visés au paragraphe 1, les représentants des utilisateurs** et les titulaires de droits, grâce à des dialogues entre parties intéressées, afin de définir de bonnes pratiques **en vue de l'application du paragraphe 1**. Les **mesures prises sont appropriées et proportionnées et prennent notamment en** compte la nature des services, la disponibilité des outils techniques et leur efficacité au vu des évolutions technologiques.

### Amendement 14

#### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**3 bis. La création d'un lien hypertexte vers un contenu déjà accessible au public ne constitue pas une communication au public de la source de ce contenu lorsque le lien hypertexte ne contient que les informations nécessaires pour trouver**

*et/ou demander les contenus de la source.*

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Droit d'auteur dans le marché unique numérique	
<b>Références</b>	COM(2016)0593 – C8-0383/2016 – 2016/0280(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 6.10.2016	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 16.3.2017	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Michał Boni 30.3.2017	
<b>Examen en commission</b>	29.5.2017	20.11.2017
<b>Date de l'adoption</b>	20.11.2017	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 36 -: 5 0: 3	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Asim Ademov, Jan Philipp Albrecht, Monika Beňová, Malin Björk, Michał Boni, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Frank Engel, Cornelia Ernst, Ana Gomes, Nathalie Griesbeck, Sophia in 't Veld, Eva Joly, Dietmar Köster, Barbara Kudrycka, Cécile Kashetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Monica Macovei, Barbara Matera, József Nagy, Péter Niedermüller, Soraya Post, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Sergei Stanishev, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Bodil Valero, Marie-Christine Vergiat, Udo Voigt, Josef Weidenholzer, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský, Auke Zijlstra	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Carlos Coelho, Pál Csáky, Maria Grapini, Anna Hedh, Jeroen Lenaers, Maite Pagazaurtundúa Ruiz	
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	André Elissen, Eugen Freund, Elisabetta Gardini, Susanne Melior, Virginie Rozière	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL**  
**EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

<b>36</b>	<b>+</b>
ALDE	Nathalie Griesbeck, Sophia in 't Veld, Maite Pagazaurtundúa Ruiz
ECR	Monica Macovei, Helga Stevens
GUE/NGL	Malin Björk, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat
PPE	Asim Ahmedov Ademov, Michał Boni, Carlos Coelho, Pál Csáky, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Frank Engel, Barbara Kudrycka, Jeroen Lenaers, József Nagy, Traian Ungureanu, Tomáš Zdechovský
S&D	Monika Beňová, Eugen Freund, Ana Gomes, Maria Grapini, Anna Hedh, Cécile Kashetu Kyenge, Dietmar Köster, Susanne Melior, Péter Niedermüller, Soraya Post, Birgit Sippel, Sergei Stanishev, Josef Weidenholzer
Verts/ALE	Jan Philipp Albrecht, Eva Joly, Judith Sargentini, Bodil Valero

<b>5</b>	<b>-</b>
ENF	André Elissen, Auke Zijlstra
NI	Udo Voigt
PPE	Elisabetta Gardini, Barbara Matera

<b>3</b>	<b>0</b>
EFDD	Kristina Winberg
S&D	Juan Fernando López Aguilar, Virginie Rozière

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention